

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1609/88 DE LA COMMISSION

du 9 juin 1988

déterminant la date limite d'entrée en stock du beurre vendu au titre des règlements (CEE) n° 3143/85 et (CEE) n° 570/88

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1109/88<sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 7,vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 842/88<sup>(4)</sup>, et notamment son article 7 bis,considérant que, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 3143/85 de la Commission, du 11 novembre 1985, relatif à l'écoulement à prix réduit de beurre d'intervention destiné à la consommation directe sous forme de beurre concentré<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 775/88<sup>(6)</sup>, et aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 570/88 de la Commission, du 16 février 1988, relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires<sup>(7)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 949/88<sup>(8)</sup>, le beurre mis en vente doit être entré en stock avant une date à déterminer; que cette date est fixée en fonction de l'évolution des stocks de beurre et des quantités disponibles;

considérant qu'il convient, à la suite de l'introduction du règlement (CEE) n° 570/88 précité, d'abroger le règle-

ment (CEE) n° 1726/84 de la Commission, du 18 juin 1984, déterminant la date limite d'entrée en stock du beurre vendu au titre des règlements (CEE) n° 262/79 et (CEE) n° 3143/85<sup>(9)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 685/88<sup>(10)</sup>;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le beurre visé à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3143/85 doit être entré en stock avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987.Le beurre visé à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 570/88 doit être entré en stock avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987.*Article 2*

Le règlement (CEE) n° 1726/84 est abrogé.

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juin 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.<sup>(2)</sup> JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 27.<sup>(3)</sup> JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 87 du 31. 3. 1988, p. 4.<sup>(5)</sup> JO n° L 298 du 12. 11. 1985, p. 9.<sup>(6)</sup> JO n° L 80 du 25. 3. 1988, p. 31.<sup>(7)</sup> JO n° L 55 du 1. 3. 1988, p. 31.<sup>(8)</sup> JO n° L 92 du 9. 4. 1988, p. 43.<sup>(9)</sup> JO n° L 163 du 21. 6. 1984, p. 28.<sup>(10)</sup> JO n° L 71 du 17. 3. 1988, p. 26.